



**SAGE du Bassin Versant de la Vouge
1^{ère} révision**

RAPPORT DE PRESENTATION

*« On n'hérite pas la terre de ses ancêtres, on l'emprunte à ses enfants ... »
Antoine de Saint Exupéry*

Janvier 2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	P 1
I. Préambule	P 2
a) Qu'est ce qu'un SAGE_	P 2
b) Qu'est ce qu'une CLE	P 3
c) La consultation et l'enquête publique	P 4
II. Le SAGE de la Vouge « seconde génération »	P 5
a) Le Bassin de la Vouge	P 5
b) La CLE de la Vouge	P 7
c) Le SAGE de la Vouge 2005	P 7
d) La révision du SAGE	P 8
e) Le PAGD	P 8
f) Les règles	P 13

I. Préambule - Principaux textes qui régissent le SAGE, la CLE, la consultation et l'enquête Publique

a) Qu'est ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau afin d'aboutir à un équilibre entre usages et milieux. Le SAGE doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de référence, en l'occurrence ici, celui de Rhône Méditerranée.

Suite à la réforme du Code de l'Environnement (CE) inscrite dans la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE (Article L212-5-1 du CE) est désormais constitué par :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Un règlement.

L'article R212-46 du CE précise le contenu du PAGD :

- Une synthèse de l'état des lieux comprenant :
 - L'analyse du milieu aquatique existant,
 - Le recensement des différents usages des ressources en eau,
 - L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources,
 - L'évaluation du potentiel hydroélectrique, établie par zone géographique et rendue publique, dont la CLE peut reprendre les données.
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, et au suivi de celle-ci,
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec celui-ci.

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE, toutes les nouvelles décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques,
- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe,
- Sont également soumis au rapport de compatibilité avec les dispositions du PAGD les documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, ainsi que le Schéma Départemental des Carrières.
- Les documents d'urbanisme et les Schémas Départementaux de Carrières approuvés avant l'approbation de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE du bassin versant de la Vouge doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le règlement consiste en des règles édictées pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles sont opposables à l'administration mais également aux tiers dans un rapport de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles du SAGE.

L'article R212-47 du CE précise et encadre les domaines susceptibles d'être réglementés :

- Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

b) Qu'est ce qu'une CLE

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), conformément à l'article L. 212-4 du CE.

La CLE est l'instance d'élaboration du SAGE. Ce « parlement local » de l'eau est chargé de proposer une gestion globale et cohérente de l'eau par le biais de la rédaction du SAGE. Elle est également la garante de la bonne mise en œuvre des mesures du SAGE sur le terrain.

Les articles L. 212-4 et R. 212-30 du CE précisent la composition de la CLE :

- 1^{er} collège, celui des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin,
- 2^{ème} collège, celui des représentants des usagers des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations,
- 3^{ème} collège, celui des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants du 1^{er} collège détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges, ceux du 2^{ème} collège au moins le quart et ceux du 3^{ème}, le reste.

Enfin l'article R212-33 du CE, précise que la CLE délègue son secrétariat « à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma ». Sur le bassin de la Vouge, c'est le Syndicat du Bassin versant de la Vouge (SBV) qui assure cette mission.

c) La consultation et l'enquête publique

L'article L212-6 du CE prévoit une consultation des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin sur le projet de SAGE, adopté par la CLE. Cet article prévoit, également, une enquête publique, suite aux consultations.

Cette enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 du CE.

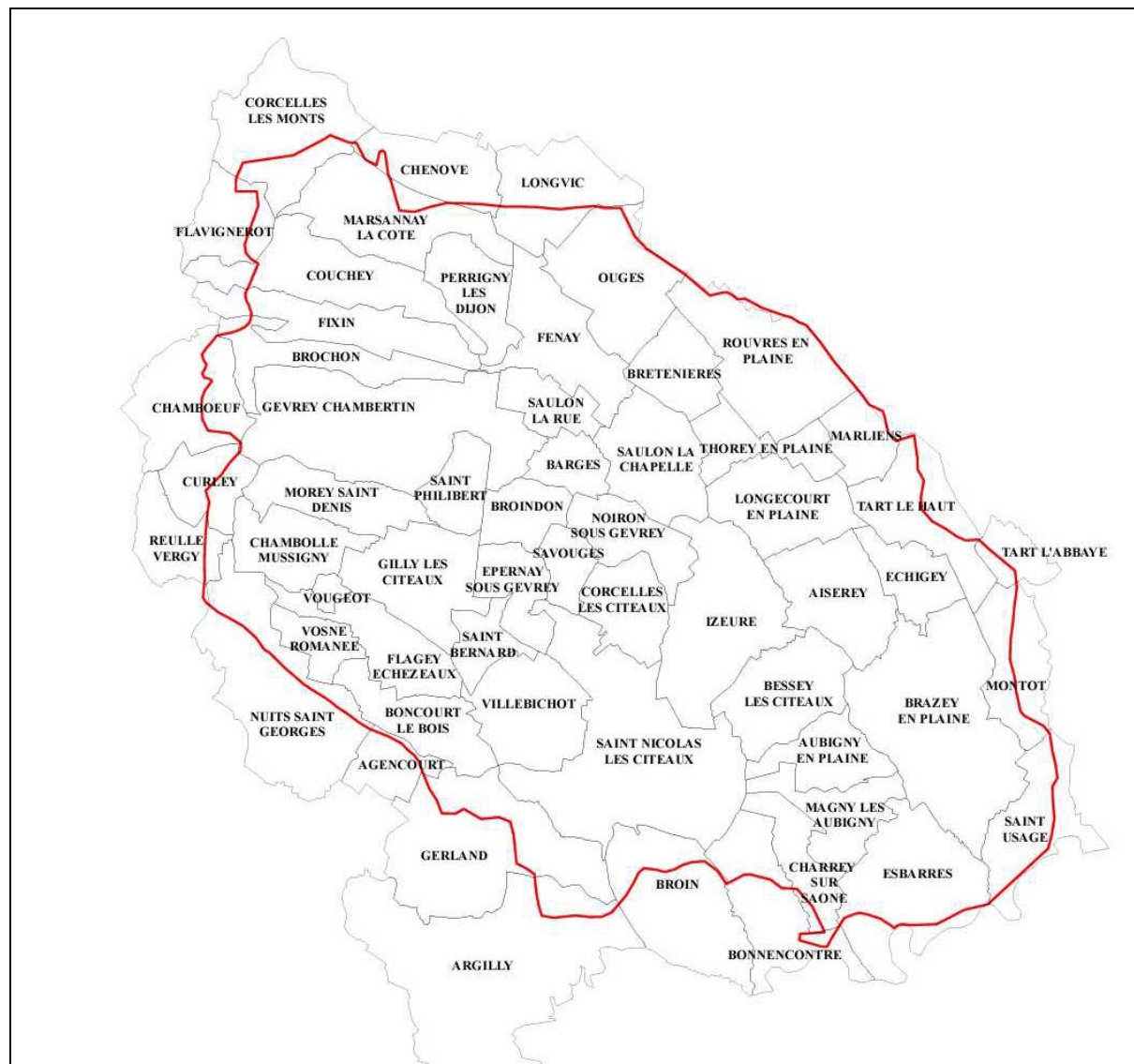
L'article L 212-40 du CE impose que le projet de SAGE, soumis à enquête publique, comprenne :

- Un rapport de présentation,
- Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques correspondants,
- Le rapport environnemental,
- Les avis recueillis lors de la consultation en application de l'article L. 212-6.

II. Le SAGE de la Vouge « seconde génération »

a) Le Bassin de la Vouge

Le périmètre du SAGE de la Vouge a été fixé par arrêté préfectoral le 9 février 1998. Il s'étend sur 428 km² réparti sur 58 communes et 7 cantons.



Carte 1 : Le bassin de la Vouge

La population totale des communes du bassin est d'environ 73 000 habitants et peut être estimée sur le bassin (s.s.) à 44 000 habitants.

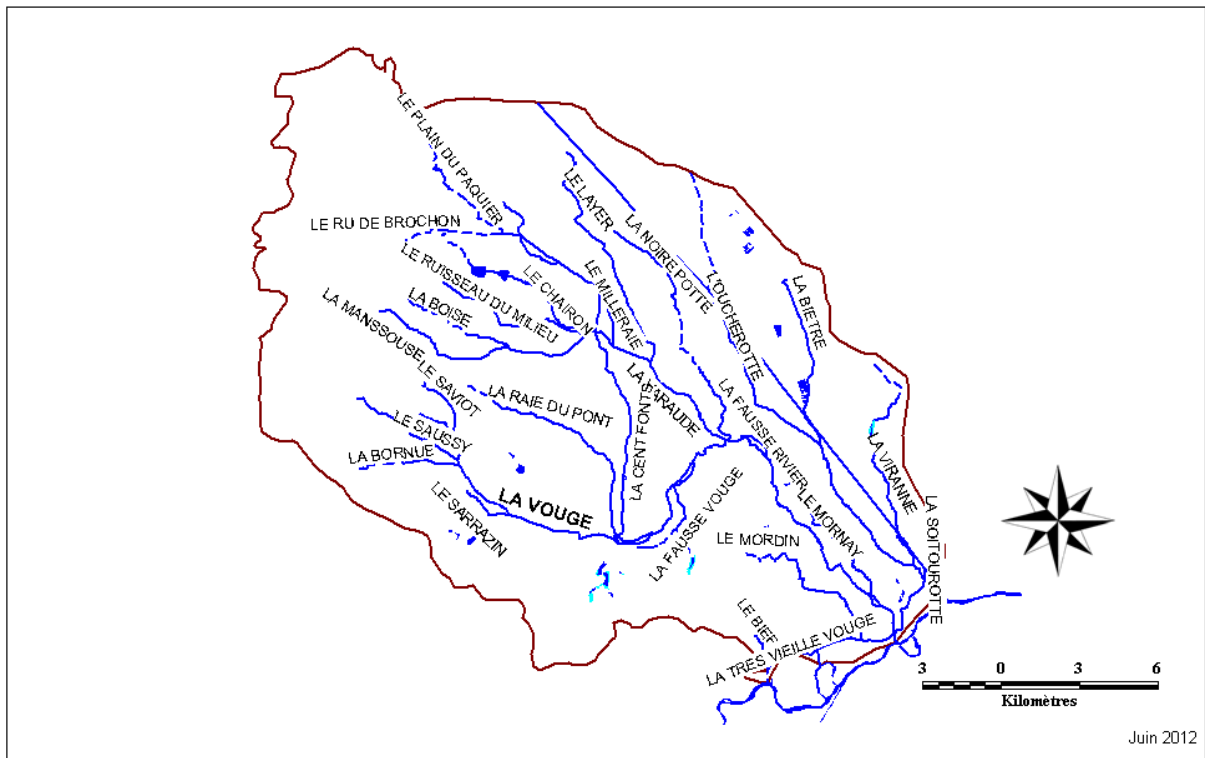
La Vouge prend sa source au pied de la Côte Viticole sur la commune de Chambolle-Musigny. Après un parcours de 36 kilomètres, elle se jette en rive droite de la Saône, sur le territoire d'Esbarres.



La Vouge à Gilly les Cîteaux – Septembre 2011

En plaine, la Vouge conflue, en rive gauche, avec ses trois principaux affluents :

- La Cent Fonts, exutoire principal de la nappe de Dijon-Sud,
- La Bièvre, exutoire de la nappe alluviale l'Ouche et de la Bièvre,
- La Varaude, exutoire du karst de la Côte.

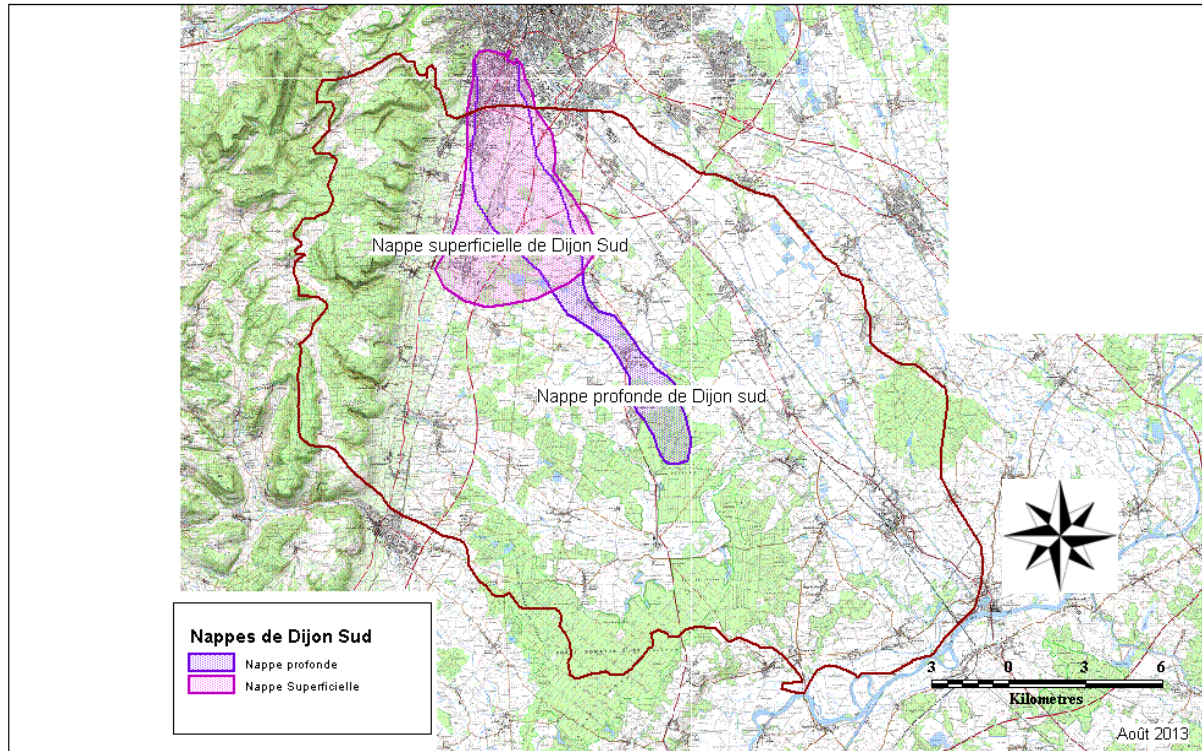


Carte 2 : Le réseau hydrographique



La Cent Fonts à Saulon la Rue – Septembre 2012

La nappe de Dijon Sud est un aquifère transversal aux bassins de la l'Ouche et de la Vouge fortement utilisé pour l'Alimentation en Eau Potable. Afin de coordonner les actions sur ces deux territoires, une Inter CLE « Nappe de Dijon Sud » a été créée en février 2009.



b) La CLE de la Vouge

La CLE de la Vouge a été arrêtée pour la première fois, le 28 janvier 1999, et est composée (date du dernier Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2013) de 40 membres. Elle est composée de :

- 20 membres du collège des élus,
- 12 membres du collège des usagers,
- 8 membres du collège des représentants de l'Etat et des ses établissements publics.

Le fonctionnement de la CLE de la Vouge est régi par son propre Règlement Intérieur.

La CLE a désigné en son sein un Comité de Pilotage (ou Bureau de CLE) et une Instance de Conseil chargés de préparer les avis de la CLE et la révision du SAGE.

c) Le SAGE de la Vouge 2005

Le premier SAGE, adopté le 3 août 2005, présente un bilan globalement positif.

Cette adoption du SAGE a conduit notamment à :

- la création du SBV, syndicat unique de gestion des cours d'eau et des politiques de planification sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la Vouge,
- la réalisation de Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin,
- la signature le 17 juillet 2009, du contrat de bassin « Vouge »,
- lancer l'Inter CLE sur la nappe de Dijon Sud,
- lancer la démarche de préservation des Zones Humides,
- mettre en œuvre des programmes de restauration des continuités écologique et sédimentaire des rivières du bassin,
- réaliser les plans de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en zones agricoles et non agricoles.

Néanmoins, certains points n'étaient pas ou peu abordés dans ce premier document comme :

- la limitation des phénomènes de ruissellement viticole,
- la limitation des risques liés aux inondations des cours d'eau,
- l'amélioration de la qualité des rejets de certains systèmes d'assainissement,
- l'amélioration de la qualité morphologique des cours d'eau,
- l'organisation de la répartition des volumes prélevables entre usagers du bassin, tout en assurant un débit biologique minimum dans les rivières en période d'étiage.

Ces sujets ainsi que les nouvelles obligations réglementaires nécessitaient donc une révision du SAGE.

d) La révision du SAGE de la Vouge

C'est à l'occasion de la réunion du 24 novembre 2009, que la CLE de la Vouge a décidé de lancer la révision du SAGE de la Vouge, selon les règles définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. La reconnaissance en tant que bassin reconnu en déficit quantitatif traduit dans l'AP du 25 juin 2010 définissant le bassin de la Vouge en tant que Zone de Répartition des Eaux a renforcé la nécessité de cette révision.

La CLE s'est donc attachée tout au long de ces trois années (24 novembre 2009 – 11 décembre 2012) à [de nouveau] mettre en œuvre une politique de gestion concertée élargie, afin que chacun puisse s'exprimer librement, avant l'approbation du SAGE de la Vouge « révisé ».

Ces nombreux échanges ont permis de valider en CLE, les étapes prévues par les textes réglementaires préalablement à la consultation et à l'enquête publique.

Arrêté de périmètre du SAGE de la Vouge	9 février 1998
Arrêté de création de la CLE de la Vouge	28 janvier 1999
Réunion institutive de la CLE de la Vouge	23 avril 1999
Arrêté d'approbation du premier SAGE de la Vouge	3 août 2005
1^{ère} Révision	
Décision de mise en révision du SAGE	24 novembre 2009
Validation de l'état des lieux	5 mai et 8 novembre 2011
Validation de la stratégie	17 janvier 2012
Validation du projet par la CLE	11 décembre 2012
Envoi pour avis du projet de SAGE aux personnes associées : (conseil général, conseil régional, chambres consulaires, communes, groupements compétents, EPTB, comité de bassin.)	14 décembre 2012
Avis des personnes associées dont le comité de bassin	14 décembre 2012 – 15 avril 2013
Avis du préfet sur le projet de SAGE et le rapport environnemental	13 mars 2013
Enquête publique	16 septembre 2013 – 19 octobre 2013
Délibération finale de la CLE	23 janvier 2014
Arrêté modificatif d'approbation du SAGE de la Vouge révisé	

Tableau 1 : Principales dates des étapes de validation du SAGE

e) Le PAGD

Le PAGD comprend :

- Une synthèse de l'Etat des Lieux
- Les 8 enjeux du bassin de la Vouge
- Les 7 objectifs généraux du bassin versant
- Les 42 dispositions du PAGD du SAGE de la Vouge
- Une évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre

L'articulation entre enjeux, objectifs et dispositions est présentée ci-après.

Thématiques	N° Enjeu	Intitulé de l'enjeu	N° objectif	Intitulé de l'objectif général	Objectif général VII : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE
Thématique n°1 : Les pressions anthropiques	A	L'organisation territoriale	I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	
	B	L'urbanisation et les réseaux viaires	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
	C	Les rejets domestiques et autres rejets (agriculture, viticulture et industries)	III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	
			VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
	D	L'eau potable	VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	
V			Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu		
Thématique n°2 : Les dysfonctionnements du milieu naturel	E	La morphologie et la continuité écologique des cours d'eau	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
	F	La gestion quantitative des étiages	V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	
	G	La gestion des inondations et du ruissellement	II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	
			IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	
H	Les Zones Humides	IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique		

Tableau 2 : Articulation entre enjeux et objectifs généraux

N° Objectif général	Intitulé de l'Objectif Général	N° de la disposition	Disposition	Lien avec d'autres objectifs généraux
I	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge	I - 1	La pérennisation de la structuration administrative actuelle (CLE, Inter CLE et SBV)	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		I - 2	Le renforcement et/ou le maintien des moyens techniques, humains et financiers pour assurer la promotion du SAGE, son suivi et sa mise en œuvre auprès de tous les acteurs	

II	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire	II - 1	Accompagner les collectivités-territoriales et leurs groupements dans leur choix d'aménagement du territoire	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 2	Acquérir des données sur les risques naturels (remontées de nappes, inondations et ruissellement) et les traduire dans des outils de norme supérieure sur les communes à risques	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		II - 4	Rechercher de nouvelles ressources	
III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III - 1	Améliorer et rénover les systèmes d'assainissement collectifs	
		III - 2	Limiter l'impact du ruissellement sur les terres viticoles	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique (Objectif général IV)
		III - 3	Baisser et optimiser l'usage des produits phytopharmaceutiques	
		III - 4	Baisser et optimiser l'usage des produits fertilisants	
		III - 5	Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)

III	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin	III - 6	Lutter contre les toxiques prioritaires essentiellement sur la nappe de Dijon Sud	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud (Objectif général VI)
		III- 7	Mettre en place des outils réglementaires et techniques de protection des puits AEP existants	
		III- 8	Mettre en conformité et contrôler les assainissements non collectifs	
IV	Préserver et restaurer la qualité des cours d'eau et de leurs milieux annexes en améliorant leur fonctionnement morphologique et écologique	IV - 1	Mettre en place des Plans de Gestion sur les Zones Humides prioritaires	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 2	Conserver les Zones Humides existantes	
		IV - 3	Acquérir des données sur les secteurs de Zones Humides à enjeux	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	
		IV - 5	Lancer une étude globale pour la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau du Bassin Versant	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)
		IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique (biologique et sédimentaire) des cours d'eau	
		IV- 7	Pérenniser les travaux en lits mineurs déjà engagés	
		IV - 8	Pérenniser les travaux de gestion de la ripisylve et la conservation des corridors biologiques	
		IV- 9	Lutter contre les espèces invasives	
		IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)

V	Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu	V - 1	Définir des Débits Biologiques par masses d'eau	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		V - 3	Proposer la création de retenues agricoles	
		V - 4	Moderniser les systèmes d'irrigations agricoles	
		V - 5	Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 6	Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP,...)	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général II)
		V - 7	Limiter l'impact des extractions de granulats sur le bassin versant de la Bièvre	
VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 2	Pérenniser l'Inter CLE Vouge/Ouche sous sa forme existante ou sous une autre forme juridique et administrative	Pérenniser la gestion solidaire et la gouvernance locale sur le bassin versant de la Vouge (Objectif général I)

VI	Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud	VI - 3	Mettre en place un schéma de gestion des eaux pluviales	Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire (Objectif général I)
		VI - 4	Mettre en place une gestion patrimoniale sur la totalité de la nappe	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
		VI - 5	Réhabiliter tous les forages mettant en communication les deux nappes	Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin (Objectif général III)
VII	Communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE	VII - 1	Mise en place d'un tableau de suivi des actions du SAGE (réseau de suivi)	Avec les six autres objectifs généraux
		VII - 2	Réaliser un support visuel	
		VII - 3	Rédiger des Lettres d'Information	
		VII - 4	Mettre en place des journées de sensibilisation	
		VII - 5	Mettre en place des outils de communication communs aux bassins voisins	
		VII - 6	Alimenter et moderniser les sites Internet du bassin de la Vouge et de l'Inter CLE	

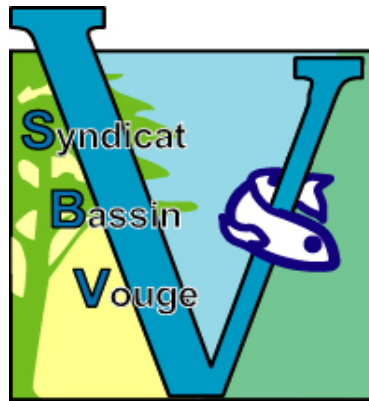
Tableau 3 : Articulation entre objectifs généraux et dispositions

f) Les règles

Les règles sont au nombre de 6 et s'articulent avec les dispositions du PAGD ainsi :

N° de la disposition	Disposition	N° de la Règle
II - 3	Compenser les zones imperméabilisées	1
IV - 4	Compenser les Zones Humides détruites	2
IV - 6	Préserver et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	3
IV - 10	Conserver les Zones d'Expansion des Crues	4
V - 2	Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités sur le bassin de la Vouge (hors Dijon Sud)	5
VI - 1	Définir les Volumes Prélevables par activités sur la nappe de Dijon Sud	6

Tableau 4 : Articulation entre dispositions et règles



Programme financé par



Projet cofinancé par l'Union Européenne.
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional.